

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

CAS  
n°  
1

TORCY,

2012

SOUS-PREFECTURE DE  
TORCY

BUREAU DES ETRANGERS

SECTION DES  
NATURALISATIONS

M:

2011.

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE  
CORRESPONDANCE)

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, d'ajourner votre demande à deux ans.

En effet, depuis 2011, vous êtes à la recherche d'un emploi et vos ressources proviennent uniquement des allocations qui vous sont versées par le Pôle Emploi.

Or, l'autonomie matérielle pérenne est une condition importante pour l'acquisition de la nationalité française.

Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente lettre.

A l'issue de ce délai, vous pourrez déposer un nouveau dossier auprès de la préfecture ou du consulat de France de votre lieu de résidence.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

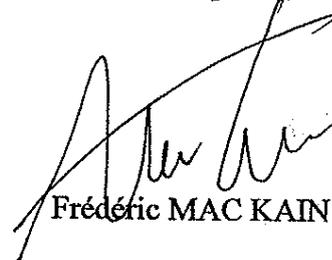
**REÇU NOTIFICATION A :**

Date :

2012

Signature :

Le Sous-préfet,



Frédéric MAC KAIN

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.